

Avis n°016/ARMP/CR/CRD/2013 du 13 mai 2014 relatif aux marchés LC n°0477/2007/G/PM-DCMCE du 06 août 2007 pour l'acquisition du matériel informatique au profit de la DGCCF

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES, EN MATIERE DE CONCILIATION, EN SA SEANCE DU 13 MAI 2014

Vu le décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-234 du 13 Août 2009, tel que modifié par le décret n° 2011-721 du 29 novembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2011-722 du 29 novembre 2011 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision du Conseil de Régulation n°004/2012 du 05 mars 2012 portant adoption du règlement intérieur du Conseil de Régulation ;

Vu la décision du Conseil de Régulation du 4 mars 2013/ARMP/CR portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le recours des Etablissements PHIMA-CGPS du 04 février 2013 et les pièces qui l'accompagnent;

Vu le rapport de la commission technique de traitement des dossiers contentieux de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Monsieur Rigobert Roger ANDELY, Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics, Président du Comité de Règlement des Différends; de Monsieur El Hadj Djibril ABDOULAYE

BOPAKA, membre, de Monsieur Simon DIASSAKOULA, membre, et de Monsieur Alphonse MISSENGUI, membre;

Des Messieurs David-Martin OBAMI, Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics, Secrétaire de séance; Audrey Alban MAPITHY, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques; Bernard OLLOY, Directeur de la Formation et des Appuis Techniques; Jean Marie KINTEKOTO, Directeur des Statistiques et de la Documentation; Antoine NKODIA, Expert auprès du Conseil de Régulation; Fred Ursus OTSOA A., Chef de service administratif et financier, tous observateurs;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur David-Martin OBAMI, Directeur Général de l'Autorité de régulation des marchés publics, Secrétaire de séance, présentant les faits, les moyens des parties et le rapport de la commission technique;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la partie requérante, M. Philippe MANANGA représentant les Etablissements PHIMA-CGPS;
- Au titre du Maître d'ouvrage, Monsieur Edouard MBENGO KIFOUMBA représentant le Ministère du Commerce et des Approvisionnements;

Après en avoir délibéré conformément à la réglementation en vigueur;

Adopte le présent avis fondé sur la régularité et la recevabilité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Considérant que par requête en date du 04 février 2013, les Etablissements PHIMA-CGPS ont saisi l'Autorité de régulation des marchés publics du différend qui les oppose au ministère du Commerce et des Approvisionnements, en rapport avec le marché LC n°0477/2007/G/PM-DCMCE du 06 août 2007 pour l'acquisition du matériel informatique au profit de la DGCCF pour une valeur financière de 14.988.961 FCFA;

EN LA FORME

SUR LA REGULARITE ET LA RECEVABILITE DU RECOURS

Sur la compétence

1. Considérant d'une part, que le Comité de Règlement des Différends est compétent pour statuer sur toutes les questions ayant trait aux marchés publics, conformément aux dispositions du Code des marchés publics et du décret 2009-157 du 20 mai 2009 susvisé; qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 21§1-K; 142 §8 du Code des marchés publics et 3, 26

al₂, 36 et suivants du décret 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), il en ressort que cette dernière peut se déclarer compétente dans le cadre de sa mission de règlement amiable des litiges qui lui sont soumis, nés de l'exécution des marchés publics ;

Que la requête des Etablissements PHIMA-CGPS concerne l'exécution du marché LC n°0477/2007/G/PM-DCMCE du 06 août 2007 pour l'acquisition du matériel informatique au profit de la DGCCF;

2. Considérant d'autre part, que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°82/329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics et le décret n°89/375 du 31 mai 1989 modifiant le décret n°82/329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics, antérieurs au décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des marchés publics ; qu'en effet, l'article 151 du Code des marchés publics dispose : *« les marchés publics conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent soumis à la réglementation antérieure pour ce qui concerne les règles de passation et d'exécution des marchés ; les procédures de recours prévues par le présent décret sont néanmoins ouvertes aux titulaires de ces marchés »* ; qu'au regard de ce qui précède, il ya lieu de dire que le Comité de Règlement des Différends est compétent pour en connaître ;

Sur la recevabilité du recours

3. Considérant que la requête des Etablissements PHIMA-CGPS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 151 du code des marchés publics; qu'il convient en conséquence de la déclarer recevable en la forme;

SUR LE FOND

Sur les Faits

Au regard des pièces versées au dossier, En 2004, les Etablissements PHIMA-CGPS ont été titulaires du marché dont l' objet et le montant sont repris ci-dessus au profit du Ministère du Commerce et des Approvisionnements; que ce marché aurait été préfinancé, exécuté et livré sur fonds propres du titulaire, mais toutefois n'a jamais été payé à ce jour ; que cependant, le mandat émis pour son paiement est resté infructueux, en raison d'une prétendue absence de ligne budgétaire, engendrant ainsi un préjudice financier énorme au requérant ; que les établissements PHIMA-CGPS ont en conséquence saisi l'ARMP aux fins de règlement de la créance pour service fait;

Sur la discussion

4. Considérant d'une part, que le Maître d'ouvrage, entendu lors de l'audition contradictoire des parties, a reconnu qu'il n'a que des lettres de commande sur les ordinateurs et celles-ci remontent à 2004 ; qu'il reconnaît le principe de la continuité de l'Etat, mais que toutefois Madame le Ministre ne connaît pas ce dossier ; que ce marché a été conclu sous l'empire de l'ancienne réglementation fondée sur le gré à gré ; qu'il souhaiterait en outre savoir si les établissements PHIMA-CGPS avaient reçu une avance ou encore que le marché a été exécuté sur fonds propres ; qu'il ne dispose pas d'archives et c'est un marché qui date de 10 ans ;

5. Considérant d'autre part, que le requérant réitère les moyens exposés dans sa requête, en précisant que ce marché a été exécuté sur fonds propres ; que toutefois le Ministère n'a jamais réglé la créance ; qu'il précise que le matériel informatique a été livré au ministère en cause et à cette période, poursuit-il, c'est madame Moundélé Ngolo qui était Ministre du commerce ; que les procès-verbaux de réception existent ; que par ailleurs, il a affirmé que le processus de paiement avait été engagé ; que toutefois, le Trésor public n'a jamais effectué le paiement ;

6. Considérant par ailleurs les conclusions des services juridiques et techniques de traitement des dossiers contentieux qui relèvent d'une part, qu'en vertu des prescriptions le marché LC n°0477/2007/G/PM-DCMCE du 06 août 2007 pour l'acquisition du matériel informatique au profit de la DGCCF, la totalité du montant devrait être exceptionnellement versé au requérant dès présentation d'une facture timbrée et certifiée en six exemplaires, sur la base du service fait, en application de l'article 151 du Code des marchés publics qui dispose : *« les marchés publics conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent soumis à la réglementation antérieure pour ce qui concerne les règles de passation et d'exécution des marchés ; les procédures de recours prévues par le présent décret sont néanmoins ouvertes aux titulaires de ces marchés »* ; que d'autre part, au regard des pièces du dossier, le marché tel que référencé a régulièrement été enregistré à la Direction Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat ; que non seulement il n'y a aucun doute sur l'existence réelle du marché litigieux, mais surtout il est constant suivant les déclarations des parties que ce marché a été totalement exécuté ;

Qu'en considération de ce qui précède, la demande étant fondée dans son principe et sa réalité, le Ministère du Commerce et des Approvisionnements

est appelé à prendre toutes les dispositions nécessaires devant aboutir au règlement de la créance;

PAR CES MOTIFS

Le comité de règlement des différends, en application des dispositions de l'article 37 § 2 alinéa 8 du décret 2009-157 du 20 mai 2009 susvisé :

1. Constate qu'il est compétent ;
2. Reçoit les Etablissements PHIMA-CGPS en leur saisine ;
3. Se dit satisfait de la reconnaissance par le représentant du Ministère du Commerce et des Approvisionnements du principe de la continuité de l'Etat ;
4. Exhorte le Ministère du Commerce et des Approvisionnements à prendre toutes les dispositions nécessaires devant aboutir au règlement de la créance;
5. Dit enfin que le Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties le présent avis, qui sera publié dans les supports de l'ARMP et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 Mai 2014

Le Président du CRD



Rigobert Roger ANDELY